

## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL D'ARBANATS SEANCE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune d'Arbanats dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Aline TEYCHENEY, Maire.

**Date de convocation :** 15.04.2026

**Nombre de conseillers présents :** 15

**Nombre de conseillers en exercice :** 15

**Nombre de votants :** 15

**PRÉSENTS :** Aline TEYCHENEY, Fabrice REYNAUD, Corine RIEHS, Philippe RIMAUD, Amandine DEGUILLEM, Cyrille MARTY, Mathilde DAIRE, Guillaume BIROT, Viviane MOURET, Mathieu GONTHIER, Laurence ROUANET, Pascal GUENIOT, Sébastien GUILLAMET, Carole BERNARDIN, Anne SWIALKOWSKI

**Secrétaire de séance :** Corine RIEHS

### **ORDRE DU JOUR :**

- Service d'Accompagnement à la Gestion des Archives (SAGA).
- Référént déontologue (annule et remplace précédente délibération).
- Avis sur le deuxième arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal.
- Taux d'imposition 2026.
- Enveloppe subventions associations 2026.
- Subventions ASA Palus 2026.
- Subvention CCAS 2026.
- Budget 2026.
- Questions diverses

**Ouverture séance à 20h36.**

**Le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.**

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal (délibération du 01.04.2026) :

<b>Date de la décision</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Date info cm</b>
07.04.2026	Caniveaux route des Pontets (EBC Terrassement)	2 040,00 €	21.04.2026
07.04.2026	Descentes + ouverture et fermeture de 2 massifs – église (EBC Terrassement)	1 560,00 €	21.04.2025
17.04.2026	Fleurs monument aux morts + commune (pépinières Cardon)	1 144,44 €	21.04.2026

### **Délibération n° 2026-20: convention recours au service d'accompagnement a la gestion des archives du centre de gestion de la Gironde**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service pour les missions suivantes :

En matière d'archivage papier :

- Récolement
- Elimination de premier niveau
- Traitement des archives contemporaines/anciennes/modernes et explication des outils aux agents (identification, tri, classement, cotation des archives, conditionnement, nettoyage éventuel des documents, travaux de rédaction (inventaire, visa d'élimination, bordereau de dépôt, rapport d'intervention), optimisation du local d'archivage et refoulement si nécessaire, ...)
- Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)
- Mission de suivi

#### En matière d'archivage électronique :

- Etat des lieux détaillés de la production électronique
- Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques
- Eliminations d'archives électroniques (identification, rédaction du bordereau d'élimination, accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques)
- Versement d'archives électroniques (identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE), rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement, accompagnement pour le transfert vers le SAE)
- Mission de suivi

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention de l'archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde et autorise Madame le Maire à signer, la convention-cadre d'adhésion correspondante.

---

**Délibération n° 2026-21 : Nomination référent déontologue** - annule et remplace la délibération du 01.04.2026 (Observation de la part du référent déontologue : il n'entre pas dans ses missions d'être l'intermédiaire entre les élus et la haute autorité pour la transparence de la vie publique comme indiqué dans la délibération du 01.04.2026).

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur **Nicolas DESFORGES**, référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal. M DESFORGES pourra être saisi par mail sur son adresse mail personnelle. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

---

#### **Délibération n° 2026-22 : avis sur le deuxième arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal**

Il est rappelé que le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation en date du 10/09/2025 et qu'ensuite, le PLUi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres pour avis.

- Les communes ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L153-15 du code de l'urbanisme).

A l'issue de ce délai :

#### **17 communes ont émis un avis favorable :**

Arbanats, Barsac, Béguey, Budos, Cadillac s/Garonne, Cardan, Escoussans, Guillos, Illats, Laroque, Lestiac s/Garonne, Loupiac, Omet, Paillet, Pujols s/Ciron, St-Michel de Rieufret, Virelade

#### **2 communes ont émis un avis considéré favorable par absence de délibération :**

Monprimblanc et Sainte Croix du Mont

#### **7 communes ont émis un avis favorable avec observations :**

- Cérons : demande d'indiquer certains éléments spécifiques sur les documents graphiques
- Donzac : demande une correction dans le texte de l'OAP 152-1 "Donzac Gambade"
- Landiras : regrets sur l'impossibilité d'agrandir la zone d'activités de Coudannes et doutes sur certaines zones humides.
- Podensac : demande le reclassement en zone UX de plusieurs parcelles situées au lieu-dit " Goupeyres ", contestation de la limitation du droit à construire à 1 000 m<sup>2</sup> maximum pour les nouveaux bâtiments industriels en zone UX
- Portets : demande de modification pour permettre un projet de reconversion patrimoniale et touristique sur un domaine viticole.
- Preignac : Demande de reclasser des parcelles des secteurs « Au Gard » et « Perrette Sud »
- Rions : demande que toutes les zones actuellement constructibles le restent dans le futur PLUi, d'autoriser la transformation des bâtiments agricoles en logements, un allègement des règles de "Zéro Artificialisation Nette", souhaite que les études environnementales déjà réalisées servent aussi pour les projets futurs afin de limiter les dépenses publiques.

## 1 commune a émis un avis défavorable : Gabarnac

Motifs :

- La dépossession de la commune de la démocratie de proximité et de la maîtrise de son territoire

Réponse de la CCCG : Le PLUi est le fruit d'une co-construction. La commune a été associée à chaque étape du projet. Le transfert de compétence à l'échelon communautaire n'annihile pas le pouvoir des élus, mais l'inscrit dans une stratégie de solidarité territoriale

- L'éloignement de la décision du citoyen du fait de l'élaboration du PLUi à l'échelle intercommunale.

Réponse de la CCCG : L'élaboration du PLUi est soumise à des obligations de concertation renforcées par le Code de l'urbanisme. Le pouvoir de décision est exercé collectivement par les maires et délégués communautaires qui restent les interlocuteurs privilégiés de leurs administrés.

Enfin, la procédure prévoit d'une part un registre à disposition dans chaque mairie et au siège de la CDC, tout au long de l'élaboration du PLUi et sur lequel les administrés peuvent déposer leurs remarques ou demandes et d'autre part, une phase d'enquête publique permettant à chaque citoyen de consigner ses observations auprès d'un commissaire enquêteur indépendant.

- L'injustice territoriale induite par la loi ZAN

Réponse de la CCCG : Les contraintes de réduction de la consommation d'espace édictées par la loi climat résilience s'imposent à la CDC par le biais des documents de rang supérieur (SRADDET et SCoT). La répartition des droits à construire est la traduction réglementaire de l'obligation de sobriété foncière qui pèse sur l'ensemble du territoire national.

- Le déséquilibre dans la répartition des droits à construire

Réponse de la CCCG : Le PLUi assure une répartition des droits à construire basée sur les besoins réels de croissance démographique et la proximité des services, évitant un étalement urbain coûteux pour la collectivité.

- La nécessité d'une péréquation financière entre territoires

Réponse de la CCCG : les mécanismes de compensation financière ne relèvent pas de la structure réglementaire du PLUi.

Les arguments invoqués par la commune de Gabarnac ne pouvant être repris dans le dossier car ils sont incompatibles avec les objectifs du PADD.

Les personnes publiques associées ont également disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de PLUi arrêté.

A l'issue de ce délai :

- **L'État** a émis un avis favorable avec réserves en date du 22/12/2025 : Demande de compléments et/ou de justifications concernant la stratégie démographique et la production de logements, la qualité et la cohérence du dossier (PADD, OAP, rapport de présentation...), l'environnement et les risques, la consommation d'espace et la densification
- **Le Conseil Départemental** a émis un avis favorable avec réserves en date du 12/12/2025 : accès dangereux sur les routes départementales sans mesures de sécurisation suffisantes, règlement jugé inadapté aux besoins réels car il interdit la création de petits logements, objectifs de logements sociaux pas assez clairs dans les projets de secteurs, prise en compte des itinéraires de randonnée
- **La Chambre d'Agriculture** a émis un avis défavorable en date du 19/12/2025 : L'organisme s'oppose à l'ouverture à l'urbanisation (zones AU) de plusieurs secteurs de qualité agricole ou viticole, notamment lorsque cela crée du mitage ou enclave des parcelles exploitées, nombre de STECAL et de changement de destination jugé disproportionné et insuffisamment justifié
- **Le SCOT Sud Gironde** a émis un avis favorable avec réserves en date du 09/12/2025 : demande une prise en compte plus complète de la Trame verte et bleue, en particulier pour mieux protéger les réservoirs de biodiversité complémentaires
- **L'INAO** a émis un avis défavorable en date du 08/12/2025 : atteinte aux zones AOC, risques de conflits d'usage, pas de justification précise des STECAL et des changements de destination
- **La CDPENAF** a émis un avis défavorable en date du 03/12/2025 : Atteinte aux zones AOC, encadrement insuffisant des STECAL, règlement trop permissif concernant les extensions et annexes
- **La MRAE** a émis un avis en date du 18/12/2025 : Recommande de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour s'aligner sur les objectifs régionaux (SRADDET) en augmentant la densité urbaine, de réaliser des inventaires écologiques complets sur les zones à urbaniser et exclure systématiquement les zones humides du développement, de garantir la disponibilité de l'eau potable et privilégier l'urbanisation là où les stations d'épuration sont performantes, de réorienter l'urbanisation vers les gares (pôles multimodaux), de mieux justifier ou abandonner les projets situés en zones inondables et renforcer la prévention contre le risque d'incendie de forêt, de revoir les prévisions de croissance démographique .
- **GPSO** a émis un avis en date du 24/10/2025 : demande d'intégrer une mention spécifique autorisant les constructions, installations et aménagements liés au service public ferroviaire, correction demandée sur la commune de Virelade pour que les Espaces Boisés Classés soient déclassés sur un périmètre plus large que l'emplacement réservé au projet

- **L'UNICEM** a émis un avis en date du 22/12/2025 : demande d'intégration des mesures de protection des gisements d'intérêt régional et national, demande d'inscription en zone Nca de plusieurs secteurs, demande de modification du règlement écrit.

**Au vu des avis défavorables et favorables avec réserves listés ci-dessus, les modifications suivantes au projet de PLUI ont été apportées, permettant ainsi de répondre aux observations émises :**

OAP-zonage :

- Suppression de 6 OAP pour une superficie de 103 403 m<sup>2</sup>
- Modifications des OAP pour tenir compte des diverses remarques et notamment des bandes de recul agricole

Annexes règlementaires :

- Retouche des STECAL avec réduction du périmètre et fiches précisées (destination, gabarit...)
- Précision du bénéficiaire sur les emplacements réservés
- Précisions de destination et autres sur changements de destination

Règlement écrit :

- Destinations autorisées/interdites : à restreindre en STECAL.
- Logements/stationnements : des modifications ont été apportées.
- Énergies renouvelables : interdire les éoliennes en zone Ap et Np et sur les covisibilités sensibles.
- Carrières : interdire les nouvelles créations à la date de l'arrêt du PLUI et autoriser les extensions de carrières existantes et les installations connexes (stockage, transformations, transit, recyclage, valorisation des matériaux et activités sur les carrières existantes.
- Recul obligatoire par rapport aux RD rajouté.
- Eaux pluviales : infiltration à la parcelle et coefficient de pleine terre.
- Mieux encadrer les conditions de hauteur, d'emprise au sol, de densité et d'implantation dans les STECAL.
- Reprise de la doctrine CDPENAF dans les règles des annexes et extensions.
- Servitude de taille de logements.
- Servitude de logements conventionnés.

Rapport de présentation :

- Justifications liées à la consommation foncière.
- Justifications liées à la production de logements.
- Autres justifications liées à la mobilité, aux risques, au paysage, aux énergies renouvelables

**Ainsi le PLUI a fait l'objet d'un deuxième arrêt par une délibération approuvée par le conseil communautaire le 11 mars 2026. Les communes et les personnes publiques associées sont donc à nouveau consultées conformément au Code de l'urbanisme.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L153-11 à L153-26 et R151-1 à R153-22 du Code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gironde approuvé en date du 18 février 2020,

VU la délibération de la CDC en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU les débats des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI,

VU le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération qui démontre que toutes les modalités ont été respectées,

VU la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI en date du 10/09/2025,

VU l'avis défavorable de la commune de Gabarnac sur le projet de PLUI arrêté en date du 14/10/2025,

VU l'avis favorable avec réserves de l'État en date du 22/12/2025,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental en date du 12/12/2025,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19/12/2025,

VU l'avis favorable avec réserves du SCOT Sud Gironde en date du 09/12/2025,

VU l'avis défavorable de l'INAO en date du 08/12/2025,

VU l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 03/12/2025,

VU l'avis de GPSO en date du 24/10/2025,

VU l'avis de l'UNICEM en date du 22/12/2025,

VU l'avis de la MRAE en date du 18/12/2025,

VU la délibération n°2026-049 du conseil communautaire approuvant le deuxième arrêt du PLUI

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres ont été invités à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),  
CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation préalable est ainsi prêt à être tiré et le projet de PLUI prêt à être arrêté,

CONSIDÉRANT que les arguments invoqués par la commune de Gabarnac pour émettre un avis défavorable ne peuvent être repris dans le dossier car ils sont incompatibles avec les objectifs du PADD,

CONSIDÉRANT qu'au vu des avis défavorables et favorables avec réserves listés ci-dessus, il convient d'apporter des modifications au projet de PLUI arrêté afin de répondre aux observations émises,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité**

- **EMET un avis favorable** sur le deuxième arrêt du PLUI approuvé par la Communauté de communes le 11 mars 2026 et transmis au conseil municipal ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

---

### **Délibération n° 2026-23: vote des taux des impôts directs locaux**

L'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales indique que sans augmentation des taux (40,09 % pour le FB, 50,97 % pour le FNB et 11,72 % pour la TH) sur les bases prévisionnelles 2026, le produit attendu serait de 482 634 €, auquel il faut ajouter 3 273 € de ressources fiscales indépendantes des taux votés (allocations compensatrices + coefficient correcteur).

Madame le Maire propose de maintenir ces taux.

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 5 voix contre (qui souhaitent augmenter),

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- **Taxe Foncière Propriétés Bâties : 40,09 %**
  - **Taxe Foncière Propriétés Non Bâties : 50,97 %**
  - **Taxe Habitation : 11,72 %**
- 

### **Délibération n° 2026-24 : enveloppe subventions 2026**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de voter pour 2026 :

**Par 12 voix pour, 3 voix contre :**

↳ **Une enveloppe de 4 050 € de subventions pour les associations communales.**

La répartition entre les différentes associations se fera en fonction des demandes et des documents financiers fournis par ces dernières.

**A l'unanimité :**

↳ **Une enveloppe de 500 € pour les associations extérieures à la commune.**

La répartition entre les différentes associations se fera en fonction des demandes.

---

### **Délibération n° 2026-25 : subvention palus 2026**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de voter pour 2026, à l'**unanimité**, une subvention de 915 € à l'Association Syndicale Autorisée des Palus d'Arbanats.

---

### **Délibération n° 2026-26 : subvention CCAS 2026**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de voter pour 2026, à l'**unanimité**, une subvention de 3 555,50 € au Centre Communal d'Actions Sociales d'Arbanats.

---

### **Délibération n° 2026-27 : fongibilité des crédits et vote budget 2026**

**Considérant** que l'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sans délibération modificative de budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

**Considérant** que cette fongibilité permet notamment d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections,

**Considérant** que la disposition de fongibilité des crédits contribue à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle,

**Considérant** que le Maire informera son conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

**Après présentation** du Budget Unique de l'exercice 2026,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),
- **APPROUVE** le budget 2026 pour les montants suivants
  - section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de **1 451 838,54 €**
  - section d'investissement en dépenses et recettes pour un montant de **575 911,87 €**

**Soit un total budgétisé en dépenses et recettes pour un montant de**

**2 027 750,41 €**

---

**INFORMATIONS DIVERSES :**

- Prochain conseil municipal mardi 19.05.2026.
- La mayade est fixée au 28 juin 2026.
- Mathilde DAIRE prépare un déroulé pour la cérémonie du 8 mai.
- Un RDV sera pris avec le comité des fêtes pour l'organisation de la fête du village.
- Mme le maire informe les élus de la venue de Monsieur le Sous-préfet le 09.04.2026.

*Fin de séance 22h14*

La présidente  
Aline TEYCHENEY



La secrétaire de séance  
Corine RIEHS

